

## SYSTÈME DE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET MESSAGER

Le 11 mai 2017

No de dossier : 540603-17

Monsieur Pierre Méthé  
Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse  
800, Place Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :**

- **Dossier de la Régie : R-3997-2016**
- **Demande d'adoption de cinq normes de fiabilité**
- **Séance de travail du 3 mai 2017**
- **Réponse de Rio Tinto Alcan inc. (« RTA ») à l'engagement n° 4**

Cher Monsieur Méthé,

À la suite de la séance de travail tenue dans ce dossier le 3 mai 2017, notre cliente RTA soumet ci-après la réponse à l'engagement n° 4 qui se lit comme suit :

« Confirmer que RTA est satisfait[e] avec la norme MOD-031-2 tel[le] que déposée au dossier, relativement aux données de charge à fournir au Coordonnateur et au Planificateur. »

**Réponse de RTA :**

La norme MOD-031-2 s'applique à RTA dans sa fonction de *Distributeur* (DP).

Tel que souligné par RTA lors la séance de travail du 3 mai 2017, par le Coordonnateur de la fiabilité dans le cadre des réponses soumises lors du processus de consultation<sup>1</sup> et par la décision D-2015-059 de la Régie de l'énergie rendue dans le dossier R-3699-2009 (Phase 1) (la « **Décision** »), RTA (i) comprend que la norme MOD-031-2, dans ce contexte, ne vise pas ses propres charges et (ii) confirme que ladite norme ne contredit pas la portée de la **Décision**.

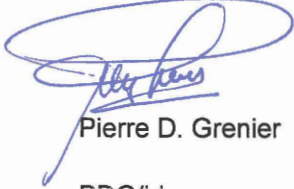
Toutefois, afin d'assurer la pérennité de l'application de la **Décision** et l'efficacité du processus de surveillance et puisque que RTA, à titre de producteur à vocation industrielle (PVI), n'est *Distributeur* que pour les charges identifiées dans la **Décision**, RTA propose l'ajout d'une disposition particulière à l'article 4 de l'Annexe QC-MOD-031-2 qui ferait mention, à l'égard de l'article 4.1.6 de ladite norme, de ce qui suit :

<sup>1</sup> R-3997-2016 : Sommaire des commentaires reçus (B-0020).

« Pour les producteurs à vocation industrielle (PVI) ayant une fonction de *Distributeur* (DP), ces demandes n'incluent pas ses propres charges (Référence à la décision D-2015-059) ».

Veuillez agréer, cher Monsieur Méthé, nos salutations distinguées.

**Dentons Canada s.e.n.c.r.l.**



Pierre D. Grenier

PDG/ld

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay  
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques